

Orléans, le 20 janvier 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Électricité de Chinon  
BP 80  
37420 AVOINE

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Chinon - INB 107-132  
Inspection n° 2004- EDFCHB 0024 des 23, 28 septembre et 6 octobre 2004  
« Visite partielle n°19 de la tranche 2 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, trois inspections inopinées ont eu lieu les 23, 28 septembre et 6 octobre 2004 au CNPE de Chinon sur le thème «visites de chantiers pendant l'arrêt de la tranche 2 ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse des inspections

Dans le cadre de l'arrêt du réacteur n°2, ont été réalisées 3 inspections les 23, 28 septembre et 6 octobre 2004. Les différents chantiers ont été examinés sous l'aspect réalisation des travaux, propreté et radioprotection.

L'inspection du 23 septembre 2004 a été principalement consacrée à la visite de chantiers dans le bâtiment réacteur. Les chantiers taraudage de cuve, contrôle des grappes de commande et remise en conformité des coffrets K1 ont notamment été inspectés. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat.

.../...

L'inspection du 28 septembre 2004 a fait l'objet de contrôles dans le bâtiment réacteur, en salle de commandes et en salle des machines. Le chantier assainissement a été contrôlé et les inspecteurs ont accompagné le représentant de l'APAVE lors de la visite du 2GSS002ZZ.

Cette inspection a fait l'objet d'un constat pour défaut d'actualisation d'analyse des postes de travail sur le chantier assainissement RRA.

Lors de l'inspection du 6 octobre 2004, les inspecteurs se sont rendus sur des chantiers des bâtiments réacteurs et combustible.

Deux constats ont été dressés, à cette occasion, pour non respect des dispositions de surveillance de l'intervention « échange standard de l'hydraulique de la pompe 2 RRA02PO » et pour compte-rendu incomplet des activités de contrôle et des conditions d'exécution sur l'essai de fonctionnement des cellules de ressuges PMC 003 et 004PX.

∞

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Lors de l'inspection du 23 septembre, les inspecteurs ont constaté, sur le chantier contrôle des grappes au niveau du BK à 20 m, que tous les documents n'étaient pas réalisés sous assurance qualité pour cette intervention sur du matériel IPS.

**Demande A1 : je vous demande de modifier votre organisation pour améliorer le suivi radiologique de ce chantier et de vous assurer que tout document utilisé répond aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.**

\*\*\*

Lors de l'inspection du 23 septembre, à l'entrée BR 8 mètres, les inspecteurs ont remarqué qu'un agent, détecté contaminé aux mains au contrôleur mains/pieds, a remplacé ses gants contaminés par des gants propres, mais ne s'est pas recontrôlé avant de quitter la zone. Vous m'avez indiqué que des affiches ont été mises en place pour rappeler la conduite à tenir en cas de contamination.

**Demande A2 : Les inspecteurs ont pu constater la mise en place de ces affiches. Néanmoins, je vous demande de mettre en place ces affiches, lors des prochains arrêts de tranche, dès le début de l'arrêt et de sensibiliser le personnel contrôlant l'accès du BR sur le respect de ces consignes et leurs enjeux.**

\*\*\*

Lors de l'inspection du 28 septembre, sur le chantier modification du pont DMR, la fiche de suivi dosimétrique n'était pas adaptée aux conditions des travaux. Cette fiche est prévue pour des travaux quotidiens réalisés sur deux postes alors que ces travaux ont été effectués sur l'arrêt en trois postes.

**Demande A3 : je vous demande de vous assurer, avant la réalisation des divers chantiers, que les moyens utilisés (documents, procédures, matériels de protection, ...) sont adéquats et permettent l'exécution et la traçabilité des travaux.**

☺

**B. Demandes de compléments d'information**

Lors de la visite du 23 septembre 2004, les inspecteurs ont constaté qu'un regard pluvial, à proximité du chantier diesel LHQ, n'était pas protégé malgré un risque potentiel de pollution par l'huile. Vous m'avez indiqué que, suite à cette constatation, une tape étanche spécifique avait été posée sur ce regard et que les rétentions des différents réservoirs de ce chantier étaient adaptées.

**Demande B1 : je vous demande de m'indiquer les cas de travaux qui nécessitent la pose d'une telle tape.**

\*\*\*

Lors de la visite du 23 septembre 2004, vos services m'ont présenté les actions qu'ils ont réalisées au titre de la démarche ALARA sur le chantier d'assainissement. Ces analyses ont permis un gain de dose non négligeable.

**Demande B2 : je vous demande de m'indiquer quelles sont les conditions de déclenchement de telles études pour un chantier.**

\*\*\*

Vous avez indiqué, le 28 septembre, que la bâche TEU 003BA était consignée car très contaminée et qu'une décontamination était prévue après l'arrêt de la tranche 2.

**Demande B3 : je vous demande de m'informer de la réalisation de cette opération.**

\*\*\*

Le 23 septembre 2004, sur le chantier contrôle des traversées ETY, les inspecteurs ont constaté une incohérence vis à vis de l'analyse de risques radiologiques. Le mode opératoire précise un risque potentiel de contamination de l'air. Dans l'analyse de risques, cet aspect n'apparaît plus. Vous m'avez indiqué qu'une analyse figure sur l'Ordre d'Intervention (OI) standard pour ne pas oublier de prendre en compte, le cas échéant, ce risque. L'OI standard est « généraliste » et il faut donc prendre en compte la fiche spécifique d'analyse de risque en fonction de la traversée testée.

**Demande B4 : je vous demande de me préciser si vos procédures précisent de tels cas et si l'analyse spécifique souligne que certains aspects de l'OI standard ne s'appliquent pas.**

\*\*\*

Le 6 octobre 2004, les inspecteurs ont noté, à la lecture du cahier de quart, l'apparition de l'alarme 2RGL502AA (puissance supérieure à 103%).

**Demande B5 : je vous demande de me communiquer votre analyse sur l'apparition de cette alarme en précisant l'origine et les actions entreprises.**

\*\*\*

Le 6 octobre 2004, les inspecteurs ont constaté une érosion de tronçons de tuyauteries sur 2ABP081 et 082TY.

**Demande B5 : je vous demande de me communiquer les résultats de mesure d'épaisseur ainsi que la stratégie de suivi et de réparation.**

☺

### **C. Observations**

Observation C1 : J'ai bien noté que suite aux constatations effectuées par les inspecteurs le 28 septembre sur le chantier assainissement du RRA, des corrections ont été apportées pour améliorer les protections individuelles et collectives et pour améliorer le suivi de la dosimétrie des intervenants en temps réel.

Observation C2 : J'ai bien noté que vous avez informé vos services centraux du fait que certains procédés de décontamination du chantier d'assainissement n'ont pas été présentés au BCCN.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 21 mars 2004 sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

#### **Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN / DSR

Signé par : Rémy ZMYSLONY